

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-544 du 25 juin 2026 relatif au droit aux prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux

NOR : TRST2615578D

Publics concernés : salariés titulaires de mandats municipaux conservant une activité professionnelle, employeurs.

Objet : le décret définit les prestations sociales et des avantages sociaux auxquels le salarié titulaire d'un mandat municipal conservant une activité professionnelle a droit en raison de l'assimilation des absences octroyées au titre dudit mandat à une durée de travail effectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1132-3-4,

Décète :

Article 1^{er}

Au titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

« Art. D. 1132-1. – Les avantages sociaux mentionnés à l'article L. 1132-3-4, sont les suivants :

« 1° Les titres-restaurant prévus aux articles L. 3262-1 à L. 3262-3 ;

« 2° Les chèques-vacances prévus à l'article L. 411-1 à L. 411-21 du code du tourisme ;

« 3° Les chèques emploi-service universel prévus aux articles L. 1271-1 à L. 1271-17 ;

« 4° Les chèques-cadeaux ;

« 5° Les avantages liés à la prise en charge des frais de transports personnels prévus aux articles L. 3261-3 à L. 3261-11 ;

« 6° Les prestations que le comité social et économique alloue au titre des activités sociales et culturelles prévues aux articles L. 2312-78 à L. 2312-84 ;

« 7° Les dispositifs de garanties de protection sociale complémentaire mentionnées au 4° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

« 8° Tout autre avantage prévu par accord collectif, décision unilatérale ou par usage. »

Article 2

Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU